

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTER MUNITIONS

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : Visite ICPE 06/03/2024 Cessation - VAT20240158

Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement NEXTER MUNITIONS implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER MUNITIONS
- 7 route de Guerry 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009037

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Par courrier du 3 avril 2017, l'exploitant a déclaré au préfet du Cher une cessation partielle d'activité. Les opérations de traitement et de gestion des pollutions sur la zone ayant fait l'objet de la cessation d'activité ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 sur la base du mémoire de cessation partielle d'activité du 22 septembre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Travaux de dépollution	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité du site		
2	Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2	Sans objet
4	Echéance de réalisation des travaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 4	Sans objet
6	Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2	Sans objet
9	Dossier de récolement	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 5	Sans objet
10	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des produits et déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Sur la partie du site faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, la société NEXTER MUNITIONS évacue les produits et déchets dangereux présents et met en sécurité les installations [...].

Constats :

Le mémoire de cessation partielle d'activité du 22 septembre 2020, sur la base duquel l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 a été établi, identifie 7 zones polluées devant faire l'objet de mesures de gestions. Le 6 mars 2024, l'exploitant mentionne l'existence d'une huitième zone. Il précise que cette huitième zone a été ajoutée du fait que l'objectif de dépollution fixé pour le plomb dans l'arrêté préfectoral (295 mg/kg) est inférieur à l'objectif fixé dans le mémoire de

cessation partielle d'activité du 22 septembre 2020 (310 mg/kg). L'exploitant précise que la zone a été traitée selon les mêmes modalités que les autres zones et que le dossier de récolelement en tiendra compte. Lors de la visite sur site, l'inspecteur constate que la zone concernée a fait l'objet de travaux de débroussaillage et que la terre a été retournée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

Sur la partie du site faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, la société NEXTER MUNITIONS évacue les produits et déchets dangereux présents et met en sécurité les installations [...].

Constats :

Par courrier du 12 juin 2023, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet du Cher la présence de zones polluées au mercure (identifiée zone 9 par l'exploitant) et au plomb (identifiée zone 10 par l'exploitant) dont les teneurs en polluants sont supérieures aux objectifs de réhabilitation. Il a notamment joint à son courrier les rapports établis par la société BURGEAP relatifs aux investigations et diagnostics complémentaires (rapport CESILB223366 / RESILB15222-04 du 21 avril 2023 et rapport CESILB222050 / LB1026768-01 du 3 mai 2023). Le 6 mars 2024, l'exploitant informe l'inspecteur que les pollutions des zones 1 à 10 ont été gérées à l'exception de la zone 9 qui doit encore faire l'objet de mesures résiduelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

Sur la partie du site faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, la société NEXTER MUNITIONS évacue les produits et déchets dangereux présents et met en sécurité les installations [...].

Constats :

En ce qui concerne la zone 9 polluée par du mercure, l'exploitant précise que la zone est située au droit de l'ancienne implantation d'une partie d'une fulminaterie qui produisait des amorces contenant un explosif, le fulminate de mercure. L'exploitant indique avoir mis à jour:

- un caniveau présentant un matériau pulvérulent gris/vert chargé en mercure;
- une ancienne galerie maçonnée contenant plusieurs canalisations.

Dans les 2 cas, l'exploitant précise qu'il n'est pas impossible d'y retrouver du fulminate de mercure. L'exploitant a précisé ne pas avoir retrouvé de plan des anciennes installations (les activités sont probablement antérieures à la seconde guerre mondiale) mais a affirmé poursuivre ses recherches, notamment dans les archives militaires.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté l'existence de la galerie maçonnée sur environ 80 m. L'exploitant propose que les modalités de mise en sécurité de cette zone soient discutées avec le propriétaire, la société GIAT.

[PDC3] La découverte d'un caniveau et d'une galerie susceptibles de contenir de l'explosif (fulminate de mercure) ne permet pas de considérer que le site est mis en sécurité. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les dispositions envisagées et/ou retenues pour mettre en sécurité le caniveau et l'ancienne galerie susceptibles de contenir de l'explosif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC3]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Echéance de réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Echéance de réalisation des travaux

Prescription contrôlée :

Les travaux de traitement et de gestion des pollutions sont achevés avant le 31 décembre 2022. Par courrier du 5 janvier 2023, le préfet du Cher a pris acte de la nouvelle date de fin des travaux de dépollution au 28 janvier 2023.

Par courrier du 27 février 2024, le préfet du Cher a accepté le report de la date de fin dépollution au 31 octobre 2024

Constats :

Le 6 mars 2024, l'exploitant rappelle que le report de la date de fin des travaux de dépollution résulte de la découverte de nouvelles zones polluées (voir ci-après). Il présente l'état d'avancement des travaux. Les zones polluées 1 à 6 identifiées dans l'arrêté préfectoral, ainsi que la septième zone (déchets) et la huitième zone citée précédemment sont traitées en totalité. Il reste à finaliser la remise en état de la zone 9 et la sécurisation de la galerie technique de cette

même zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

Sur la partie du site faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, la société NEXTER MUNITIONS évacue les produits et déchets dangereux présents et met en sécurité les installations [...].

Constats :

Le 6 mars 2024, l'inspecteur constate que le portail d'accès au site est ouvert et que les accès se font sans surveillance. L'exploitant indique que l'entreprise en charge des travaux de dépollution est présente. Cependant, le jour de la visite, les intervenants sont dans les constructions de chantier et ne sont pas en mesure de contrôler les allées et venues. De plus, étant donné la taille du site, un contrôle permanent des entrées et des sorties est difficilement faisable. Le 6 mars 2024, l'exploitant indique avoir demandé à l'entreprise en charge des travaux de procéder à la fermeture du portail d'accès en permanence.

Le 6 mars 2024, l'inspecteur constate que la partie au nord du site est clôturée.

[PDC5] L'accès au site n'est pas totalement contrôlé du fait notamment que le portail d'accès n'est pas fermé en permanence ou sous surveillance directe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC5]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des produits et déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Sur la partie du site faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, la société NEXTER

MUNITIONS évacue les produits et déchets dangereux présents et met en sécurité les installations [...].

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspecteur constate l'absence de déchets sur la zone 7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

Sur la partie du site faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, la société NEXTER MUNITIONS évacue les produits et déchets dangereux présents et met en sécurité les installations [...].

Constats :

Dans le mémoire de cessation partielle d'activité du 22 septembre 2020, l'exploitant considère que le risque de trouver des anciennes munitions est faible, sans être totalement exclu (le site n'a jamais été bombardé, absence d'activités de tirs et pas de connaissance de zone d'enfouissement de munitions) et indique que la recommandation d'effectuer une sécurisation pyrotechnique en cas d'investigations complémentaires ou de travaux sera incluse dans les restrictions d'usage. De plus, le mémoire recense les opérations de démantèlement pyrotechniques qui avaient été mises en œuvre dans les bâtiments et les opérations de sécurisation pyrotechniques mises en œuvre en amont des opérations de dépollution prévues dans le cadre du mémoire précité ou d'opérations antérieures à ce mémoire.

[D'autres constats sont présentés dans la partie confidentielle du rapport]

[PDC7]. La mise en sécurité du site, du point de vue du risque pyrotechnique, n'est pas effective. L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant d'établir un plan caractérisant le risques pyrotechniques résiduels sur les terrains faisant l'objet de la cessation partielle d'activité. Ce plan pourra utilement être joint au dossier de récolelement prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 dans la partie traitant des risques pyrotechniques résiduels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC7]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs de dépollution

Prescription contrôlée :

La société NEXTER MUNITIONS dépollue les sols des 6 zones identifiées sur la figure 24 du mémoire de cessation partielle d'activité.

Les objectifs de dépollution en bord et en fond de fouilles sont à minima de :

- 10,5 mg/kgMS pour le mercure ;
- 295 mg/kgMS pour le plomb ;
- 1 000 mg/kgMs pour les hydrocarbures C10-C40 ;
- 4,5 mg/kgMS pour le naphtalène et de 50 mg/kgMS pour la somme des HAP (16 composés) ;
- 0,5 mg/kgMS pour le PCE, 0,5mg/kgMS pour le TCE et 2 mg/kgMS pour la somme des COHV (13 composés) ;
- 6 mg/kgMS pour la somme des BTEX et 0,15 mg/kgMS pour le benzène ;
- 1 mg/kgMS pour les PCB.

Constats :

L'inspecteur, au vu des constats des points de contrôles précédents, note que 8 zones polluées ont fait l'objet de travaux d'excavation (les zones 1 à 6 mentionnées dans l'arrêté préfectoral, la zone 8 supplémentaire mentionnée ci-avant et les nouvelles zones 9 et 10). L'exploitant indique que les objectifs de dépollution ne sont pas atteints:

- dans la zone 4, en limite du bassin de recueil des eaux pluviales, compte tenu de l'impossibilité d'excaver davantage à proximité du bassin; il s'agit de dépassements en plomb et en mercure;
- dans la zone 9, à l'intersection de la zone à dépolluer et d'un ancien caniveau présentant un matériau pulvérulent gris/vert chargé en mercure.

L'inspecteur a vérifié par échantillonnage - pour la zone 8 - le respect des objectifs de dépollution en bord et en fond de fouilles. A cet effet, l'exploitant a présenté:

- le plan de récolelement des terrassements du 16 août 2023 établi par la société SECHE ECO-SERVICE qui montre que la zone 8 est découpée en 2 mailles (M138 et M139);
- le plan de réception des fonds et flancs de fouilles du 16 août 2023 établi par la société SECHE ECO-SERVICE qui montre que les concentrations en polluants des fonds (M138 et M139) et flancs de fouilles (M138 FLC et M139 FLC) sont conformes pour chacune des 2 mailles;
- les résultats des analyses réalisées sur les 4 échantillons montrant notamment le respect des objectifs de dépollutions sur les paramètres prescrits;
- les résultats des analyses réalisées dans les terres excavées pour chacune des mailles précitées montrant que les lots de terres peuvent être utilisées en remblais compte tenu que les teneurs sont inférieures aux objectifs de dépollution.

L'inspecteur constate que les objectifs de dépollution ne sont pas atteints:

- sur un flanc de fouille de la zone 4 en raison de la présence d'un bassin d'eaux pluviales; les propositions de restriction d'usage de l'exploitant devront en tenir compte;
- en flanc de fouille de la zone 9 compte tenu de la présence supputée d'explosif dans un caniveau.

[PDC8] Les modalités de gestion de la pollution non traitée au niveau de la zone 9, compte tenu de la présence éventuelle d'explosifs dans le caniveau présent à proximité, ne sont pas établies.

L'exploitant portera à la connaissance du préfet ces modalités dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC8]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Dossier de récolelement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de récolelement

Prescription contrôlée :

A l'issue des travaux de traitement et de gestion des pollutions, l'exploitant constitue un dossier de récolelement comprenant :

- le rapport de fin de travaux, élaboré par l'entreprise en charge des travaux de réhabilitation ; il détaille l'ensemble des opérations réalisées, fournit tous les justificatifs réglementaires des filières de gestion des matériaux et déchets du chantier (terres polluées, effluents, éventuels matériaux amiantés, ferrailles,...) ; il comprend a minima :
 - les comptes rendus de chantier,
 - les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
 - les bordereaux d'analyses,
 - un dossier photographique,
 - les procédures d'exécution,
 - les procédures qualité ;
 - un plan de récolelement de la zone ayant fait l'objet de travaux ;
- [...]

Constats :

Le 6 mars 2024, l'inspecteur a consulté, outre les documents déjà cités au point de contrôle précédent, les documents suivants relatifs au chantier de la zone polluée 8:

- un exemple de compte rendu de chantier hebdomadaire (compte-rendu de la réunion N°41 du 15/06/2023 à 14h00 établi le 22 juin 2023); l'inspecteur note que le compte rendu n'est pas spécifique à la zone 8 mais porte sur l'ensemble des travaux de dépollution engagés par NEXTER sur le site de Guerry;

- le compte rendu fait l'objet d'un ordre du jour précis

1. CR dernière réunion
2. Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE)
3. Personnel et matériels
4. Planning et prévisions
5. Avancement du chantier

6. Observations / Questions techniques

7. Qualité et Contrôles

8. Points documentaires

9. Aspects administratifs et financiers

10. Divers

11. Prochaine réunion

12. Photographie

- le compte rendu précité mentionne, pour la zone 8 que des travaux sont en cours ainsi que des analyses de réception et que les opérations de gestion de la pollution sont réalisés à 70%, et annonce un prévisionnel de 90 % à 7 jours.

L'inspecteur note que l'exploitant a anticipé la constitution du dossier de récolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements d'eau de la nappe souterraine sont effectués dans chacun des ouvrages de contrôle BNM-PZ8, BNM-PZ5, BNM-PZ14, BNM-PZ15, BNM-PZ16, BNM-Pz1 Guerry, BNM-Pz3 Guerry, BNS-Pz9, BNS-PZ10 et BNS-Pz12.

Un relevé des niveaux piézométriques et des mesures de qualité des eaux souterraines supplémentaires sont réalisés pendant les travaux de traitement et de gestion des pollutions dans les sols.

Les mesures à réaliser concernent les paramètres et substances suivants:

- pH,
- conductivité,
- oxygène dissous,
- hydrocarbures C5-C40,
- composés organiques halogénés volatils (a minima les 13 composés suivants: 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène, 1,2 Cis-Dichloroéthylène, 1,2 Trans-Dichloroéthylène, 1,2-Dichloroéthane, Chloroforme, Chlorure de vinyle, Dichlorométhane, Tétrachloréthylène, Tetrachlorure de Carbone, Trichloréthylène ,
- HAP,
- BTEX;
- métaux (chrome, antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn))
- composés explosifs.

Les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur, et notamment la procédure AFNOR X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre à analyser.

Un bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines est transmis au préfet.

Un bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines est transmis au préfet.

L'adaptation des conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines se fera dans le cadre des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines relatif à la campagne d'avril 2023 (rapport LB3700084 / RLB1029643-03 du 6 décembre 2023) et d'octobre 2023 (rapport LB3700084 / RLB1066025-01 du 6 décembre 2023):

- des mesures de qualité des eaux souterraines sont réalisées dans les piézomètres prescrits;
- un relevé des niveaux piézométriques est réalisé;
- le pH, la conductivité et la teneur en oxygène dissous sont mesurés;
- les hydrocarbures C5-C40 sont mesurés;
- les COHV prescrits sont mesurés (le chloroforme correspond au trichlorométhane, le tetrachlorure de carbone correspond au tétrachlorométhane);
- les HAP sont mesurés;
- les BTEX sont mesurés;
- les métaux prescrits sont mesurés;
- les explosifs sont mesurés.

Les rapports précités citent les normes de mesure, notamment la norme AFNOR X 31-615. Les prélèvements sont effectués par la société BURGEAP et les analyses par le laboratoire AL-WEST BV (AGROLAB) qui dispose d'agrément valides.

Le dernier bilan pluriannuel a été réalisé sur la période 2011-2020 (rapport GINGER BURGEAP du 13/01/2021).

L'exploitant a indiqué qu'un rapport quadriennal 2020-2024 serait effectué en 2025.

Les rapports de la société BURGEAP mentionnent des concentrations localisées supérieures aux valeurs de référence en métaux (en particulier en mercure en aval hydraulique du site, en nickel à l'amont hydraulique du site), en COHV et en explosifs mais notent:

- des résultats similaires d'une campagne sur l'autre et stables dans le temps;
- l'absence d'impact significatif dans les eaux souterraines qui restent faiblement dégradées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite